

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025_PM_11322 T

Travaux de voirie avec mini-pelle - Rue France III
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe rue Henri Giraudeau, ZI Ouest, 17700 Surgères, en date du 25 mars 2025,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement Rue France III afin de permettre à la SAUR d'effectuer des travaux de voirie nécessitant une mini-pelle en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer des travaux de voirie avec une mini-pelle rue France III, pendant 3 journées consécutives comprises dans la période du **lundi 7 avril 2025 au mercredi 7 mai 2025, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue France III, dans sa partie comprise entre le rond-point menant à la station essence et l'entrée du parking du restaurant « Royal d'Asie », pendant 3 journées consécutives comprises dans la période du **lundi 7 avril 2025 au mercredi 7 mai 2025, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, selon l'avancement des travaux, pendant 3 journées consécutives comprises dans la période du **lundi 7 avril 2025 au mercredi 7 mai 2025, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

